



MUNICIPALITÉ
DE
1325 VAULLION

PREAVIS MUNICIPAL N° 2021/02

"Autorisation générale de statuer, plaider et emprunter"

Pour la séance du Conseil communal du 16 septembre 2021

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Conformément à l'art. 4, chiffre 6 de la Loi sur les communes, la Municipalité sollicite du Conseil communal l'autorisation générale de statuer et de plaider pour la législature 2021-2026.

1. Autorisation générale de statuer

1.1 Rappel

a) Loi sur les communes

La loi sur les communes du 28 février 1956, état au 1^{er} janvier 2011, à son chapitre II, article 4, chiffres 6, 8 et 11, confère au Conseil le droit d'accorder à la Municipalité une autorisation générale :

6¹. de statuer sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droit réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières dans une limite à fixer ; celle-ci ne pourra dépasser CHF 100'000.00 par cas, charges éventuelles comprises, dans les communes qui ont un conseil communal, et CHF 50'000.00 dans les autres.

6bis. de statuer sur la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales

8. de plaider

11. d'accepter des legs, donations et successions



b) Règlement du Conseil communal

Le règlement du Conseil communal du 9 octobre 2015, à son chapitre III, article 16, chiffre 5,6,8 et 11, confirme la teneur des articles précités en précisant que le Conseil communal fixe la limite de compétence en début de chaque législature.

1.2 Objectif

Convaincue de l'utilité et du caractère pratique de bénéficier d'une telle autorisation, la Municipalité souhaite fixer cette autorisation pour la législature 2021-2026, **avec une limite fixée à CHF 30'000.00 par cas, charges éventuelles comprises pour toutes les autorisations demandées ci-dessus**. Il paraît judicieux à la Municipalité d'avoir cette autorisation afin de pouvoir réagir au mieux et au plus vite.

1.3 Commentaire

Le fait d'être au bénéfice d'une telle autorisation permet à la Municipalité de réagir avec rapidité et discrétion face à des situations pour lesquelles il est difficile, même dans certains cas, préjudiciable d'attendre les délais dus à la procédure relative au dépôt de préavis.

La Municipalité n'abusera en aucun cas de la confiance déléguée par le Conseil communal et s'engage à l'informer régulièrement de l'emploi de cette autorisation.

2 Autorisation d'emprunter

2.1 Rappel

a) Loi sur les communes

La loi sur les communes du 28 février 1956, état au 1^{er} janvier 2011, à son chapitre II, article 4, chiffre 7, confère au Conseil le droit de laisser à la Municipalité le choix des modalités des emprunts.

b) Règlement du Conseil communal

Le règlement du Conseil communal du 9 octobre 2015, à son chapitre III, article 16, chiffre 7, confirme la teneur de l'article précité.

2.2 Objectif

Un fois l'autorisation d'emprunter délivrée par le Conseil communal, la Municipalité devra s'enquérir des conditions d'emprunt des établissements bancaires habituellement consultés et le choix de l'établissement sera de son ressort.

2.3 Commentaire

Le fait d'être au bénéfice d'une telle autorisation permet à la Municipalité de réagir avec rapidité selon les conditions du marché.

3 Conclusions

La Municipalité propose au Conseil communal de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil,

- vu le préavis municipal n° 2021-02 relatif à l'octroi à la Municipalité d'une autorisation générale
 - a) de statuer
 - b) de plaider
 - c) de fixer les modalités d'emprunts
- ouï le rapport de la Commission désignée pour l'étude de cet objet
- considérant que ces objets ont été portés à l'ordre du jour

Décide:

D'accorder à la Municipalité, pour la législature 2021-2026, une autorisation générale:

- de statuer
- de plaider
- de fixer les modalités d'emprunts
- de fixer la limite de compétence pour ces objets à CHF 30'000.00 par cas

et

- de relever la Commission de son mandat

Approuvé par la municipalité dans sa séance du 31 août 2021.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic
C. Languetin



La Secrétaire
V. Meyer